

PROROGATION DES AIDES A L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Recruter un apprenti – Les avantages financiers

Les aides à l'embauche d'alternants prévues par le **Plan #1 jeune#1 solution** sont prorogées jusqu'au **31 décembre 2022***.

Quel est le montant de l'aide ?

5 000 euros pour un apprenti de - 18 ans
8 000 euros pour un apprenti de 18 à 29 ans

Faites votre simulation !

**Simulateur de rémunération
et des aides employeurs**

Exemple*

Coût net employeur aides incluses :

Soit 12 €/mois* au titre de la première année du contrat

Détail de l'exemple pour la 1^{ère} année du contrat :

COÛT SALARIAL POUR L'EMPLOYEUR : 11 355 € Soit 946 €/mois

AIDES FINANCIÈRES NATIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR : 11 209€ Soit 934 €/mois

Soit 146.00 € par an, soit 12.00 € par mois.

Le Contrat	Apprentissage
Date de signature du contrat	01/07/2022
Nombre de salariés dans l'entreprise	2
Région d'exécution du contrat	Provence-Alpes-Côtes-d'Azur
Âge de l'apprenti	18 ans
Secteur de votre entreprise	Privé

QUESTIONS	RÉPONSES
Quelle est la date de prise en compte pour l'attribution de ces aides ?	C'est la date de signature du contrat qui est prise en compte pour l'attribution des aides à l'embauche en alternance. Comme indiqué sur le Cerfa du contrat d'apprentissage , la date de signature est celle qui figure dans la rubrique «date de conclusion». Elle peut être différente de la date de début d'exécution du contrat et de la date de début du cycle de formation, qui figurent également sur ce formulaire. Ainsi, comme indiqué sur le site #1 jeune#1 solution , pour bénéficier de l'aide, le contrat doit avoir été signé entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2022.
Quelles sont les conditions d'obtention ?	Il faut remplir les 2 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat doit être signé entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2022 • Le diplôme ou le certificat professionnel préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas être supérieur au niveau Bac +5
Quel est le montant maximum ?	Le montant maximum est de 5000 € pour les alternants de moins de 18 ans et de 8000 € pour les alternants majeurs pour la 1 ^{ere} année. 2^{ème} année : 2000 euros maximum 3^{ème} année : 1200 euros maximum
Les contrats de professionnalisation sont-ils concernés ?	Cette aide concerne également les contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes de moins de 30 ans (29 ans révolus).
Comment cette aide est-elle attribuée à l'employeur ?	L'aide est accordée et versée automatiquement après que l'employeur ait transmis le contrat d'apprentissage signé à son Opcv. L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.
Qui verse cette aide ?	L'aide est versée par l'ASP à l'employeur chaque mois lors de la 1 ^{ère} année du contrat d'apprentissage.
Quelles sont les autres aides ?	<p>Exonération de Charges Sociales : Les rémunérations des apprentis bénéficient dorénavant de la réduction générale des cotisations. L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage est maintenu tout en étant limitée à 79 % du Smic.</p> <p>Aides en cas d'embauche d'un travailleur handicapé - consulter le site de l'Agefiph : https://www.agefiph.fr/</p>

* Exemple issu du simulateur du portail alternance pour la 1^{ère} année de contrat